

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 22, 1994 as well as other measures which were announced by the government in 1994. These measures are described below.

(1) Debt Forgiveness: requires a debtor whose indebtedness is forgiven to apply the unpaid amount to reduce any tax losses and the tax cost of properties owed by the debtor; any unapplied balance is brought into income by individual debtors whose income exceeds \$40,000 and by corporate debtors that are not bankrupt or insolvent.

(2) Foreign Affiliates: expands the categories of income of foreign affiliates which must be reported as income of their Canadian shareholders.

(3) Financial Institutions: requires a financial institution to report profits and losses on securities held in the ordinary course of business on income, rather than capital, account and to report profits and losses on certain securities on a mark-to-market basis.

(4) Funeral Arrangements: provides an exemption for interest earned on amounts prepaid under eligible arrangements entered into by individuals that cover their funeral and cemetery expenses.

(5) Real Estate Investment Trusts: permits publicly-traded real estate investment trusts to qualify as mutual fund trusts for tax purposes.

(6) Mutual Fund Reorganizations: allows a mutual fund corporation to convert into a mutual fund trust on a tax-free basis and allows tax-free mergers of mutual fund trusts.

(7) Objection and Appeals: requires large corporations to specify in notices of objection to income tax assessments the issues under dispute and the amount of relief sought.

(8) Securities Lending: permits investment dealers to deduct 2/3 of dividend compensation payments made in a securities lending arrangement.

EXPLANATORY NOTES

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans le budget du 22 février 1994 de même que d'autres mesures annoncées par le gouvernement en 1994. En voici le résumé.

(1) Remise de dettes Oblige le débiteur qui a obtenu une remise de dette d'appliquer le montant impayé en réduction du montant de ses pertes aux fins de l'impôt et du coût fiscal de biens dont il est propriétaire; les particuliers débiteurs dont le revenu dépasse 40 000 \$ et les sociétés débitrices qui ne sont pas en faillite ou insolvable sont tenus d'ajouter à leur revenu tout solde non appliqué.

(2) Sociétés étrangères affiliées Accroît les catégories de revenus de sociétés étrangères affiliées que les actionnaires canadiens de celles-ci sont tenus de déclarer comme revenu.

(3) Institutions financières Oblige les institutions financières à déclarer, au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les bénéfices et les pertes sur les titres détenus dans le cours normal de leur entreprise et à déclarer les bénéfices et les pertes sur certains titres à la valeur du marché.

(4) Arrangements de services funéraires Exonère les intérêts gagnés sur les sommes payées d'avance dans le cadre d'arrangements de services funéraires conclus par des particuliers en vue d'assurer le règlement de leurs frais de funérailles et de sépulture.

(5) Fonds communs immobiliers Permet aux fonds communs immobiliers inscrits en bourse d'être considérés comme des fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'impôt.

(6) Réorganisations d'organismes de placement collectif Permet aux sociétés d'investissement à capital variable de devenir, en franchise d'impôt, des fiducies de fonds commun de placement et permet les fusions libres d'impôt de fiducies de fonds commun de placement.

(7) Oppositions et appels Oblige les grandes sociétés à préciser dans leurs avis d'opposition à des cotisations d'impôt les questions à trancher et le montant du redressement demandé.

(8) Prêt de valeurs mobilières Permet aux courtiers en valeurs mobilières de déduire les deux tiers des indemnités versées, dans le cadre de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, au titre des dividendes payables sur des titres empruntés.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée de ces modifications.